

**APPEL DE BASSE
TERRE**

**L DE GRANDE
INSTANANCE
DE POINTE A PITRE**



**ORDONNANCE SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DU MAINTIEN EN ZONE
D'ATTENTE
(ART. L.222-1 du CESEDA)**

N° R.G. : N° RG 19/00065 - N° Portalis DB3W-W-B7D-DYDH
MINUTE N° : 65/19

Le 13 Février 2019 ,

**Nous, Madame Catherine SARGENTI vice-président et juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de POINTE A PITRE, assisté(e)
Greffier**

Vu les dispositions des articles L.552-1 et suivants, L.552-11 et L.552-12, et R.552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

PARTIES :

REQUERANT :

Police de L'AIR ET DES FRONTIÈRES
SPAF PÔLE Caraïbes
97139 LES ABYMES

Absent

RETENU :

Madame Ylande DELVA

4 juin 1987 à ANSE A GALETS - Haïti

En zone d'attente

représentée par Me Sarah ARISTIDE, avocat au barreau de la Guadeloupe, avocat choisi

en présence de l'interprète [nom] en langue créole haïtien,
qui a prêté serment à l'audience

Monsieur le procureur de la République, préalablement avisé, n'est pas présent à l'audience

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties et a rappelé les droits qui sont reconnus à l'étranger pendant sa rétention.

Me Sarah ARISTIDE, avocat de **Ylande DELVA**, a été entendu en sa plaidoirie ;

Le représentant de la DDPAF n'est pas présente à l'audience,

Ylande DELVA n'est pas présente à l'audience,

MOTIVATIONS :

Par requête en date du 13 février 2019 parvenue à 11 h 07 au tribunal de grande instance de Pointe à Pitre, Jean-Louis SENE, après qu'attache ait été prise avec le juge des libertés et de la détention téléphoniquement, le même jour aux environs de 10 h 30, sollicitait conformément aux dispositions de l'articles L 211-1 et suivants du CESEDA, le maintien en zone d'attente de **Ylande DELVA**,

qu'une audience était fixée le même jour à 15 h au tribunal de grande instance de POINTE 0 Pitre, audience à laquelle étaient convoqués la police de l'air et des frontières, **Ylande DELVA** et son conseil.

Aux environs de 14 h 20, la directrice de greffe était informée téléphoniquement par un fonctionnaire de PAF que **Ylande DELVA** ne serait pas présente à l'audience car le référé liberté avait été rejeté par le tribunal administratif et que sur ordre du commandant TAILLANDIER, elle n'assisterait pas à l'audience car elle serait mise, même de force, dans le vol de 16 h 25 pour Haïti. Aucune autre information n'était adressée, fusse par télécopie au juge des libertés et de la détention,

A 15 heures, exception faite de la DDPAF et de **Ylande DELVA**, toutes les personnes étaient présentes à l'audience.

ME ARISTIDE s'insurgeait contre le procédé qui visait à éviter le contrôle du juge judiciaire sur le maintien en zone d'attente et indiquait avoir pu joindre la soeur d' **Ylande DELVA** qui était en train d'être embarquée de force dans l'avion.

SUR QUOI /

Si le désistement du demandeur à une instance civile peut être accepté, encore faut-il qu'il soit formalisé et que conformément aux dispositions des articles 394 et 395 du code civil, pour qu'il soit parfait accepté par le défendeur.

En l'espèce, le juge des libertés et de la détention constate que le désistement de la DDPAF n'est pas formalisé en encore moins acceptée par **Ylande DELVA**.

Il convient donc de statuer sur la requête en prolongation de maintien en zone d'attente.

Le juge des libertés et de la détention constate que la requête émane d'une autorité dont il n'est pas démontré qu'elle est le pouvoir de la prendre s'agissant d'un sous-brigadier alors que le texte prévoit que cette requête doit être présentée par un fonctionnaire saisissant ayant au moins le grade de brigadier,

Dès lors, la délégation en matière de zone d'attente n'étant pas permise, le juge judiciaire ne peut que constater qu'elle a été présentée par une personne n'en ayant pas le pouvoir,

Il convient dès lors de rejeter la requête présentée par la DDPAF.

Enfin, il est particulièrement inadmissible, après l'avoir saisi en urgence, sollicité et obtenu une convocation à l'audience, dès l'après-midi, de contourner l'autorité judiciaire saisie, en embarquant contre son gré **Ylande DELVA** l'après-midi même, alors qu'elle aurait du se trouver à l'audience où il appartenait au juge judiciaire d'apprécier au regard des éléments qui lui auraient été fournis, le maintien en zone d'attente ou non de la susnommée.

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

Dit n'y avoir lieu à désistement d'instance,

Constate que la requête en prolongation du maintien en zone d'attente de **Ylande DELVA** a été présentée par une autorité dépourvue de pouvoir,

En conséquence,

La rejette.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du greffe, à :

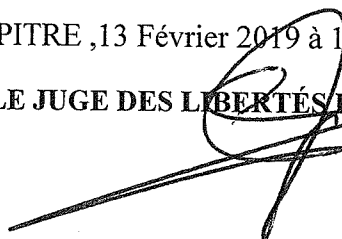
- Ylande DELVA**
- Me Sarah ARISTIDE
- Jean-Louis SENE
- M le Directeur de la PAF,
- Mme Camille VILMEN -sous-préfecture de Pointe à Pitre,
- Mme la Présidente du TGI DE POINTE A PITRE
- M le Procureur de la République du TGI DE POINTE A PITRE

Fait à POINTE A PITRE ,13 Février 2019 à 16 H ¹⁵

LE GREFFIER,



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE

le 13 Février 2019 à 16 heures 20

L'INTERPRÈTE

L'AVOCAT

AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le procureur de la République, absent à l'audience, a été avisé de la présente par le greffier au magistrat de permanence générale le àh.....

Ce magistrat :

- a indiqué interjeter appel et demander au premier président de déclarer son recours suspensif
- a indiqué ne pas entendre user de ce droit, de sorte que l'intéressé peut être remis en liberté
- n'a pu être joint, un message lui ayant été laissé

Le greffier

reçu not. p. reception le 13/02/19,
Sarah ARISTIDE.



NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE

AUX PARTIES

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance au PERSONNES SUSNOMMEESde qui, en émargeant ci-après, atteste en avoir reçu copie, et par tout moyen en zone d'attente pour remise à **Mme. YLANDE DELVA** qui en accusera réception, et les avisons de la possibilité de faire appel, devant le Premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; les informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être expédiée par télécopie transmise au 0590 8/0 63 39 au greffe de la cour d'appel de BASSE-TERRE ; leur indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Information est donnée à **Mme. YLANDE DELVA** qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de dix heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

LE REPRESENTANT DE LA DDPAF

LE GREFFIER

